Merci Monsieur le Président.

La Suisse souhaiterait faire deux commentaires au sujet de l’art. 9 du projet de traité par rapport à sa cohérence avec les Principes directeurs des Nations Unies  :

-Notre première remarque concerne le concept et la terminologie. Le projet de traité reprend le concept de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, tel qu'il est décrit dans les Principes directeurs des Nations Unies. Le concept et la terminologie utilisés ne sont toutefois pas alignés sur les Principes directeurs ainsi que sur les directives de l'OCDE comme le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises qui a été publiée récemment en Mai 2018.

-Notre deuxième remarque concerne les formes de participation: le projet de traité reconnaît en principe dans les articles 9 et 10 que des sociétés peuvent être impliquées dans des atteintes aux droits de l'homme sous différentes formes. Cependant, les catégories utilisées dans le projet de traité ne correspondent pas à la différenciation découlant des Principes directeurs de l’ONU, c’est-à-dire les notions de contribution directe, indirecte et implication des entreprises dans des abus des droits de l’homme.

Merci Monsieur le Président.